

# Projet d'arrêté portant dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département du Gard

## NOTE DE PRÉSENTATION

**Publics concernés :** Agriculteurs et chasseurs des communes appartenant aux unités de gestion sanglier n°10, 24, 25 et 26 définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur.

**Objet :** Le projet d'arrêté ministériel ci-joint modifie les arrêtés ministériels des 29 janvier 2007 et 3 avril 2012, pour permettre pendant un an et à titre expérimental le tir à l'affût et à l'approche pendant les mois d'avril et mai ainsi que le piégeage du sanglier sur les 68 communes appartenant aux unités de gestion sanglier n°10, 24, 25 et 26 définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> avril 2017

### Notice :

La surpopulation du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département du Gard est attestée par plusieurs indicateurs :

- le montant des indemnisations de dégâts agricoles par la fédération départementale des chasseurs supérieurs à 300 000 € pour les saisons cynégétiques 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, pour 300 à 500 dossiers annuels,
- le nombre et la gravité des collisions routières (**3 accidents corporels mortels en 2016**),
- l'importance des demandes de régulation administrative au titre de l'article L.427-1 du code de l'environnement (268 sorties de la louveterie pour le sanglier sur la saison cynégétique 2013-2014, 148 sur la saison cynégétique 2014-2015, 238 sur la saison cynégétique 2015-2016).

La pression de chasse ne saurait être considérée comme défaillante pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique puisque le département du Gard est en 2016, pour la septième année consécutive, en tête du tableau de chasse national pour l'espèce sanglier, avec une augmentation continue des prélèvements (27 500 sur la saison cynégétique 2013-2014, 28 500 sur la saison cynégétique 2014-2015, 35 000 sur la saison cynégétique 2015-2016).

De plus le Préfet du Gard a mis en œuvre depuis plusieurs années l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires offertes par le Plan National de Maîtrise du Sanglier : tirs d'été du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse sur autorisation individuelle, battue à titre exceptionnel du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale de la chasse sur autorisation individuelle, ouverture au maximum de la période générale de la chasse au sanglier du 14 août au 28 février, destruction en tant que nuisible du 1<sup>er</sup> au 31 mars, déclassement de certaines réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS), autorisations de régulation du sanglier dans les RCFS restantes, mobilisation sans faille de la louveterie pour les interventions administratives, etc.).

L'ensemble de ces dispositions n'a cependant pas permis la baisse des dommages aux biens et aux personnes sur certains secteurs du département.

Ces dégâts peuvent être particulièrement critiques lors de la période d'avril et mai. D'une part, les

cultures méditerranéennes comprennent des phases de vulnérabilité aux dégâts de sanglier à cette période de leur cycle cultural (consommation des bourgeons des vignes en débourrement, retournement des semis des prairies et grandes cultures de céréales et oléoprotéagineux, bris sur les branches basses en arboriculture, consommation des productions en maraîchage plein champ, etc.).

D'autre part, la louveterie ne peut se substituer de façon satisfaisante aux 13 300 chasseurs de grand gibier du département pendant ce laps de temps de deux mois où le sanglier n'est ni chassable, ni destructible.

**Dans ce cadre, il est nécessaire de trouver de nouveaux outils de lutte contre les dégâts de sangliers. Le projet d'arrêté ministériel ci-joint modifie les arrêtés ministériels des 29 janvier 2007 et 3 avril 2012, pour permettre pendant un an et à titre expérimental le tir à l'affût et à l'approche pendant la période d'avril et mai ainsi que le piégeage du sanglier sur les 68 communes appartenant aux unités de gestion sanglier n°10, 24, 25 et 26 définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur.**

Ces unités de gestion sont celles qui enregistrent à ce jour les dégâts les plus importants au titre de la campagne 2016/2017, dégâts qui sont répétés dans le temps.

L'expérience des tirs anticipés au 1<sup>er</sup> juin permet de prévoir les effets d'une mise en œuvre dans le Gard de la possibilité de tirer le sanglier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai à proximité des cultures sur autorisation individuelle : 200 à 300 demandes maximum pour un prélèvement d'environ 1500 sangliers.

L'objectif de tels tirs est de permettre des prélèvements davantage qualitatifs – élimination des animaux responsables des dégâts car remisés aux abords des cultures ou au comportement atypique – que quantitatifs.

Le nombre de demandes, le mode de chasse (à l'affût et à l'approche, sans chien) et sa localisation (à proximité des cultures) font que l'impact environnemental d'une telle pratique au printemps demeure extrêmement limité, et en tout état de cause à mettre en regard avec les dommages à la biodiversité que peut générer une population excessive de sangliers.

Ces modifications réglementaires seraient de nature à permettre une expérimentation grandeur nature susceptible de fournir de nouvelles références pour la prévention des dégâts agricoles de grand gibier.

Autoriser le piégeage du sanglier dans le Gard, à titre expérimental et en l'encadrant strictement, serait également une option permettant le prélèvement ciblé et sécurisé des animaux causant des dégâts. En effet, les cages-pièges constituent des modalités de destruction du sanglier plus précises encore et moins dangereuses que les tirs à l'affût et à l'approche. Elles peuvent être implantées directement dans les zones de dégâts. Elles sont en outre sélectives quant aux animaux capturés. Enfin la mise à mort peut se faire de manière sécurisée à la différence des tirs d'affût et d'approche, qui se font à l'aube ou au coucher du soleil, donc dans des conditions de visibilité réduite, générant des risques de souffrance si l'animal n'est pas abattu du premier coup et des risques pour la sécurité publique si le tir est fait sans identifier de façon certaine la cible.

**Dans tous les cas, les autorisations individuelles seront délivrées par le préfet après une analyse circonstanciée de la situation des dégâts de gibier sur les cultures dans la commune.**